



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« Construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny »  
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003342 relative au projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny (61), déposée par madame AIT OUAZZOU Katia, directrice pour le département de l'Orne de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), reçue complète le 11 octobre 2019, et à l'issue de laquelle décision de soumission à évaluation environnementale a été prise par le préfet de la région Normandie en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le recours gracieux déposé par madame AIT OUAZZOU Katia, directrice pour le département de l'Orne de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, reçu complet le 14 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 février 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel au lieu-dit « *Le pont de Vère* » dans le parc d'activités Normand'Innov (ex-CIRIAM : campus industriel de recherche et d'innovation appliquées aux matériaux) de la commune de Caligny (61), d'une surface de plancher de 13 000 m<sup>2</sup> et sur un terrain d'assiette de près de 38 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°39.a concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » (39.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet, sans relever de la rubrique n°1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* », est soumis au régime de la « *déclaration*<sup>1</sup> » au titre des rubriques :

- n°2561<sup>2</sup> et 2565.2b<sup>3</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n° 2150.2<sup>4</sup> de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements par la législation sur l'eau qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet vise à permettre :

- l'implantation dans un parc d'activités existant, à proximité d'infrastructures et d'équipements, de l'entreprise Thermocoax, certifiée selon les référentiels environnement (ISO 14001) et sécurité (OHSAS 18001), qui développe des solutions de chauffage électrique et des capteurs pour les marchés industriels haut de gamme ;
- le regroupement de l'activité de cette entreprise, actuellement répartie sur 4 sites de production dans l'Orne (un à Athis-Val de Rouvre, deux à Saint-Georges-des-Groseillers et un à Saint-Pierre-du-Regard), pour atteindre ses objectifs de croissance et l'abandon de ces quatre sites ; que deux de ces sites sont actuellement loués par l'entreprise Thermocoax et que les deux autres, dont l'entreprise Thermocoax est propriétaire, seront rachetés par la communauté d'agglomération de Flers afin de relocaliser une activité artisanale, sans modification du bâtiment existant (site de Planquivon à Saint-Pierre-du-Regard) et de créer une pépinière orientée « *Économie Sociale et Solidaire* » (site de Saint-Georges-des-Groseillers) ;

1 L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « *arrêtés types* ». L'installation soumise à déclaration fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

2 Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages. Pour Thermocoax, utilisation de six fours électriques de traitement thermique et d'étuves.

3 Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Rubrique 2565.2b : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres. En l'espèce, 1496 litres.

4 2150-2 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

**Considérant** que le projet se situe dans la zone urbaine réservée aux activités industrielles (UZI) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Pays de Flers approuvé le 18 décembre 2014 et dont la dernière modification date du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe sur des parcelles comprises dans une zone d'activités qui a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2007 et d'un dossier « *loi sur l'eau* » en mars 2006 ; que le pétitionnaire précise que l'étude d'impact « *n'a pas révélé d'atteinte sur l'environnement à proximité de la zone projetée* » ;

**Considérant** que la parcelle du projet n'impacte pas de sites d'inventaire et de protection, de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, de zones humides avérées et de territoires à forte prédisposition de zones humides, de périmètres de protection de captage d'eau potable et que le secteur n'est pas soumis à des risques naturels (remontée de nappes phréatiques, zones inondables, zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin de la Vère et du Noireau approuvé le 22 octobre 2012) ;

**Considérant** que le projet nécessite le prélèvement de 2 500 m<sup>3</sup> d'eau potable par an, que les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal et que les eaux pluviales de surface seront renvoyées dans un bassin étanche de 355 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur à hydrocarbures, que les eaux de toiture seront renvoyées dans un bassin d'infiltration de 1 600 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que dans le cadre de la demande de recours gracieux déposée par la SHEMA, des éléments complémentaires ont été apportés permettant de lever les incertitudes relatives aux risques sanitaires potentiels associés à l'implantation de cette installation à 125 m des habitations les plus proches, et que par conséquent le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'air, le bruit, la pollution lumineuse et la fluidité du trafic routier ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des évolutions mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**17 FEV. 2020**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,



Pierre-André DURAND

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*